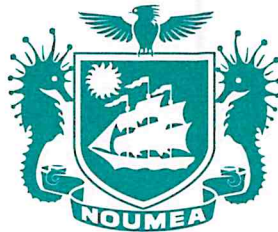


Départ : 7728



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2025/1074-DE
MODIFIANT L'ARRETE N° 2025/886-DE DU 1^{er} AOUT 2025 FIXANT LES TARIFS DES
OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, DU STATIONNEMENT, DES
LOCATIONS ET DIVERS DROITS MUNICIPAUX

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L. 122-20 et L. 122-21,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2020/995 du 26 mai 2020 modifiée portant délégation de pouvoir au maire de certaines attributions du conseil municipal,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2020/1615 du 14 décembre 2020 modifiée fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux,

Vu l'arrêté n° 2025/886-DE du 1^{er} août 2025 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement, des locations et divers droits municipaux,

Considérant les modifications à apporter aux tarifs des droits d'occupation domaniale pour manifestation et événements,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Les tableaux fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement, des locations et divers droits municipaux joints à l'arrêté n° 2025/886-DE du 1^{er} août 2025 sont remplacés par les tableaux ci-annexés.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 30 octobre 2025.

ARTICLE 3 :

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «téléréours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations de la ville de Nouméa, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie électronique.

Nouméa, le 31 OCT. 2025

Le Maire,



Sonia LAGARDE



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....	1
D.F	1
T.P.S.....	1
S.D.I.....	1
D.E.P - S.E.E.P.....	1
D.V.C.E.S.....	1
D.J.C.A.....	1
Mise en ligne	1

ANNEXE - TARIFS DES REDEVANCES D'OCCUPATIONS TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Catégories de bénéficiaires	
Particulier	Payant
Entreprise privée et leur comité d'entreprise	Payant

I - DROIT D'OCCUPATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET AUTRES LIEUX PUBLICS	Montant
Dépôts de contenants, bennes et structures modulaires ou autres de même nature (1)	480 F/m²/jour
Dépôts de matériaux entreposés sur le trottoir, sur terre-plein ou délaissés de voirie (1)	240 F/m²/jour
Dépôts de matériaux entreposés sur la chaussée (1)	420 F/m²/jour
Pose de grue, nacelle ou autre engin de chantier (1)	240 F/m²/jour
Pose de tables et étales sur le trottoir dont la surface d'occupation ne saurait être supérieure à 15 m²	5 000 F /semaine
Roulotte et snacking à l'occasion de manifestations	4 000 F/jour
Stand à l'ex-polyclinique de l'Anse Vata. Surface comprise entre 4 et 9 m²	2 000 F/jour
Pré-enseigne normalisée (2)	5 000 F/face /mois
	10 000 F/lame recto-verso /mois

II - INSTALLATION DE CHANTIER SUR LA VOIE PUBLIQUE ET AUTRES LIEUX PUBLICS	Montant
Installation de chantier pour les constructions, réparations dont ravalement de façade, démolition d'immeuble, échafaudage fixe et nacelle élévateur (1)	840 F/m²/mois

(1) Ce droit ne saurait être inférieur à 10.000 F et un forfait supplémentaire unique de 20.000 F en sus de la redevance est fixé en cas de nécessité de fermer au moins une voie à la circulation.

(2) Sont exonérés de la redevance les établissements municipaux, les établissements publics administratifs, les associations loi 1901 à but culturel, les associations à but non lucratif dont l'activité répond à la satisfaction d'un intérêt général pour la commune.

III - DROIT D'OCCUPATION DOMANIALE POUR MANIFESTATION ET ÉVÈNEMENT (3)*	Surface	Montant
Parc Brunelet au Receiving. Plan PR01.	De 1 à 6 000 m²	30 000 F/jour
Parc Brunelet au Receiving. Plan PR02	De 1 à 6 000 m²	30 000 F/jour
Parc Brunelet au Receiving	En totalité (hors canisite et bassin d'orage)	100 000 F/jour
Parking Moselle MWAKA. Plan PM1	De 1 à 2 000 m²	55 000 F/jour
	De 1 à 4 000 m²	80 000 F/jour
Parking Moselle mémorial américain. Plan PM2.	De 1 à 3 500 m²	55 000 F/jour
	De 1 à 7 000 m²	80 000 F/jour
Parking Moselle. Plans PM1 et PM2	De 11 000 m²	125 000 F/jour
Parking Moselle côté baie. Plan PM3	De 1 à 3 500 m²	55 000 F/jour
	De 1 à 7 000 m²	80 000 F/jour
Complexe La Promenade. Plan CP	De 1 à 1 500 m²	15 000 F/jour
Parking de l'hippodrome. Plan PH	De 1 à 3 500 m²	50 000 F/jour
Esplanade de la gare maritime. Plan EGM	De 1 à 2 500 m²	25 000 F/jour
Parking Rocher à la voile. Plan PRV	De 1 à 1 000 m²	15 000 F/jour
Autre espace public	De 1 à 50 m²	4 000 F/jour
	De 51 à 100 m²	6 000 F/jour
	De 101 à 500 m²	8 000 F/jour
	De 501 à 1000 m²	12 000 F/jour

(3) Un forfait supplémentaire de 20.000 F/jour en sus de la redevance est fixé en cas de nécessité de fermer au moins une voie à la circulation.

ANNEXE - TARIFS DES REDEVANCES D'OCCUPATIONS TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Dans le cadre de l'attribution d'un droit d'occupation domaniale pour les manifestations, expositions et activités commerciales résultant d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt, il pourra être dérogé aux tarifs indiqués ci-dessus sans limite de montant si une proposition est supérieure, et en cas d'absence d'offre égale ou supérieure

IV - EMPLACEMENT RESERVE POUR ACTIVITE SAISONNIERE*	Montant
Forain, manège et engins assimilables (4)	500 F/m²/mois
Loueur de planches à voile à l'Ansa Vata, canoës et matériels de sport assimilé dont la surface ne saurait être inférieure à 100 m². Plan AV1 et AV2.	50 000 F/mois
Vente de fruits, légumes et fleurs dont la surface d'occupation ne saurait être supérieure à 25 m² : - Parking de l'école Courtot au PK6 plan PC6a et PC6b - Parking du PUSM plan PPT1a et PPT1b - Parking de Sainte Marie en face de l'ilôt artificiel plan PPI	35 000 F/mois
Vente de fleurs aux abords des cimetières pour la commémoration des morts les 31 octobre, 1er et 2 novembre (droit forfaitaire/emplacement).	63 600 F

(4) Ce droit ne saurait être inférieur à 4 000 F

V - PRIX DE VENTE DES LAMES SERIGRAPHIEES DES PRE-ENSEIGNES	30 000 F/lame
VI - PRIX DE VENTE DES PLAQUES D'IMMATRICULATION D'IMMEUBLE	1 200 F/pièce

* les plans ci-dessus référencés sont consultables auprès du service gestionnaire